

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-02-03-008

EMTA à Triel sur Seine

**Arrêté de prescriptions complémentaires suite à la demande de modification des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel sur Seine**

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Site EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, du réseau de collecte des eaux de ruissellement, du réseau de captage et de destruction du biogaz, et relatives au maintien en sécurité et à l'entretien de l'ancienne décharge située à Triel-sur-Seine le long de la RN190 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine,**

**Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2011 encadrant les conditions de réalisation des travaux nécessaires aux améliorations de la gestion des eaux de ruissellement, de la gestion du biogaz et de l'intégration paysagère du site, et encadrant les modalités du réaménagement de la couverture du site ;**

**Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 juillet 2013 venant modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2011 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post - exploitation de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grèsillons à Triel sur Seine (78) ;**

**Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2018-46653 du 18 juillet 2018 modifiant les conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ;**

**Vu le dossier relatif à la demande de modifications des conditions de réaménagement et de post-exploitation du site de Triel-sur-Seine transmis par la société EMTA le 14 novembre 2019 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2019 ;**

**Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;**

**Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 janvier 2020 ;**

**Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013, précise dans ses considérants, que le volume de remblais autorisé initialement (2 625 000 m<sup>3</sup>) a été diminué dans l'attente d'un projet d'aménagement précis et concerté ;**

Considérant que le projet de réaménagement final du site, permettant de pérenniser la sécurité, a été défini en concertation avec la mairie de Triel-sur-Seine et a fait l'objet d'une consultation du public entre le 8 juillet et le 12 septembre 2019 ;

Considérant que 970 000 m<sup>3</sup> de remblais sont nécessaires pour mener à bien ce projet de réaménagement ;

Considérant que l'apport supplémentaire de matériaux nécessite de prolonger la durée de réaménagement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le réseau de gestion du biogaz doit être complété afin d'optimiser son fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société EMTA, sise Zone Portuaire de Limay – Porcheville, 427 Route du Hazay à Limay (78520) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les travaux de réaménagement de la couverture de l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine situé le long de la RD190 et de la RD1 pour laquelle la Société EMTA assure le suivi post-exploitation.

### **Article 2 – Durée du suivi post-exploitation**

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 est remplacé par la prescription suivante :

*« La période d'application des dispositions du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2023. Cette date prend en compte les 30 ans de suivi post-exploitation réglementaires et les 3 ans supplémentaires nécessaires au réaménagement final du site. »*

### **Article 3 – Amélioration du réseau biogaz**

Les prescriptions de l'article 6 « Amélioration du réseau biogaz » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« La société EMTA procède à la modification du réseau de captage du biogaz par la mise en place d'un réseau complémentaire en ceinture périphérique du massif de déchets de puits verticaux reliés à la torchère par des collecteurs aériens. Des vannes de réglage de dépression et de prises d'échantillons sont situées sur chaque collecteur secondaire, au niveau de son raccordement au collecteur aérien.*

*Dans le cas où le dimensionnement du réseau complémentaire de captage du biogaz est modifié par rapport au projet initial de 2011, la société EMTA fournit à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des travaux, une étude justifiant cette modification.*

*La société EMTA prend les dispositions nécessaires pour limiter ou compenser dans les meilleurs délais la gêne olfactive qui pourrait être engendrée par les travaux d'aménagement du réseau de biogaz.*

*La société EMTA met également en place les moyens nécessaires afin de limiter au maximum toute libération et manipulation de matériaux pouvant contenir de l'amiante lors des forages des nouveaux puits de captage de biogaz. En outre, ces forages ne doivent pas engendrer d'épandage d'eau ou de boue potentiellement polluée.*

*Les déchets excavés lors de ces travaux sont conditionnés (big bags ou autre) dès leur excavation, puis sont éliminés dans une installation dûment autorisée.*

*Au niveau des puits créés, une couverture est reconstituée avec de l'argile là où elle aura été dégradée, du fait des forages. L'étanchéité de chaque puits créé est assurée par un cône argileux. »*

2/5

#### **Article 4 – Phasages des apports en remblais**

Les prescriptions de l'article 8 « phasage des apports en remblai » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*«Sauf contrainte nouvelle que la société EMTA devra indiquer à l'inspection des installations classées, la première zone objet du réaménagement est la partie Sud du site (54 ha).  
Un maximum de 2 021 000 m<sup>3</sup> de matériaux sont amenés sur cette zone.*

*La deuxième phase de l'aménagement concerne la zone Nord dite "entrée de ville " (14,5 ha).  
Un maximum de 530 000 m<sup>3</sup> de matériaux sont amenés sur cette zone.*

*Avant le début des travaux de réaménagement de la zone Nord du site, un merlon paysager (en forme de " L ") de 5 mètres de haut environ, et de 260 mètres de long environ, est mis en place dans cette zone : en parallèle à la RD190 à l'Est le long du Chemin Vieux, et à la RD1 en limite Nord-Est du site le long du Chemin de la Commune, dans l'objectif de constituer une protection acoustique des zones riveraines au site à cet endroit, et de constituer également une protection visuelle. En tout état de cause, les matériaux utilisés pour constituer ce merlon respectent les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.*

*Au total un maximum de 2 551 000 m<sup>3</sup> sont apportés sur le site.*

*Les apports de matériaux non liés aux travaux de révégétalisation du site sont autorisés jusqu'à fin juin 2023. L'ensemble du réaménagement du site tel que prévu par le présent arrêté est effectif au 31 décembre 2023. »*

#### **Article 6 - Mise en place des matériaux**

La prescription « L'ensemble de la zone aménagée atteint une côte maximale de + 37 NGF » de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 est remplacée par la prescription suivante :  
« L'ensemble de la zone aménagée atteint une côte maximale de + 37 NGF, à l'exception des merlons paysagers qui ne dépassent pas + 45 NGF. »

#### **Article 7 – Plan d'aménagement**

Le plan d'aménagement situé en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 est remplacé par le plan situé en annexe au présent arrêté.

#### **Article 8 - Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Triel-sur-Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 9 - Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 10 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



ANNEXE I

